

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 142).
Déjeuner au Palais Princier (p. 142).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.755 du 8 février 1980 complétant l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du travail (p. 143).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 79-553 du 21 décembre 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 143).
- Arrêté Ministériel n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant autorisation de donner des cours de danses modernes (p. 144).
- Arrêté Ministériel n° 80-28 du 14 janvier 1980 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi (p. 144).
- Arrêté Ministériel n° 80-29 du 14 janvier 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 144).
- Arrêté Ministériel n° 80-30 du 14 janvier 1980 modifiant l'arrêté n° 76-264 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 144).
- Arrêté Ministériel n° 80-31 du 11 février 1980 relatif aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux (p. 145).
- Arrêté Ministériel n° 80-32 du 11 février 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 80-33 du 11 février 1980 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 80-34 du 28 janvier 1980 modifiant l'arrêté ministériel n° 79-493 du 3 décembre 1979 (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 80-35 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'huissier du Ministère d'État (p. 147).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 80-9 du 11 février 1980 portant virement de crédits (p. 147).
- Arrêté Municipal n° 80-10 du 11 février 1980 portant virement de crédits (p. 148).
- Arrêté Municipal n° 80-11 du 11 février 1980 portant virement de crédits (p. 148).
- Arrêté Municipal n° 80-12 du 11 février 1980 portant virement de crédits (p. 148).
- Arrêté Municipal n° 80-13 du 11 février 1980 portant virement de crédits (p. 149).
- Arrêté Municipal n° 80-14 du 11 février 1980 portant virement de crédits (p. 149).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 150).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier 4 Branches, contractuel, au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 150).

Avis de recrutement de personnel enseignant dans les établissements scolaires (p. 150).

Avis de recrutement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 150).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Médecins - Février/Mars 1980 - Modifications (p. 151).

Musée National

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe comptable (p. 151).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des Affaires Sociales

Erratum à la circulaire n° 79-115 du 18 décembre 1979 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier, parue au « Journal de Monaco » du 28 décembre 1979 (p. 151).

Circulaire n° 80-10 du 29 janvier 1980 relative à la situation du marché du travail pour le mois de décembre 1979 (p. 152).

Circulaire n° 80-11 du 1^{er} février 1980 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 152).

Circulaire n° 80-12 du 5 février 1980 rappelant les dispositions de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire (p. 152).

INFORMATIONS (p. 153 à 155)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 155 à 165)

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« Les souhaits que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace m'ont adressés à l'occasion de Noël m'ont été bien agréables. Je vous remercie vivement de ce geste qui témoigne de l'attachement filial de votre famille.

« Je forme moi-même les meilleurs vœux pour Votre Altesse Sérénissime, pour son Epouse et ses enfants, et pour tous les habitants de la Principauté de

Monaco : je prie Dieu de les bénir, d'inspirer leurs sentiments et de combler leurs aspirations au progrès humain et spirituel, tout au long de la nouvelle année.

« Du Vatican, le 21 janvier 1980.

« JOANNES PAULUS PP.II ».

Déjeuners au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert au Palais Princier, jeudi 7 février, un déjeuner en l'honneur de M. Victor VASARELY, artiste peintre, accompagné de Mme VASARELY.

Etaient également invités au déjeuner : S.E.M. le Ministre d'État et Mme SAINT-MLEUX, M. le Président du Conseil national et Mme J.-C. REY, S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat général de France et Mme F. GIRAUDON, S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire et Mme J. REYMOND, M. Louis CARAVEL, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, M. et Mme Gabriel OLLIVIER, Mme la Duchesse de CARAMAN, M. et Mme Henri GAFFIÉ, MM. Serge QUIBLIER, Ingénieur en Chef des Travaux publics, Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès, ainsi que des Membres du Cabinet et du Service d'Honneur.

Auparavant, dans les Salons Princiers, en présence du Souverain, S.E.M. le Ministre d'État remettait à M. Victor VASARELY les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite Culturel.

*
**

Le vendredi 8 février, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres des Jurys pour les programmes dramatiques et d'actualités, des Membres du Conseil International et ceux des autres Jurys et du Comité d'Organisation du XX^e Festival International de Télévision ainsi qu'aux diverses personnalités qui participaient à ce Festival.

Etaient invités à ce déjeuner :

S.E. M. le Ministre d'État et Mme André SAINT-MLEUX,

MM. Gonzalez ARNAO (Espagne), Jean-Louis GUILLAUD (France), ROHDE (Allemagne), Eduard HAAS (Suisse), Robin SCOTT (G.B.), Membres du Conseil international.

Mme Teresa WRIGHT Présidente (USA), MM. Franck GUTHKE (R.F. Allemagne), Daniel CECCALDI (France), Istvan DOBOS (Hongrie), Claudio FAVA (Italie), Riens SLIPPENS (Pays-Bas), Evgueni ANDRIKANIS (URSS), Membres du Jury de la catégorie des « dramatiques ».

MM. Pierre SALINGER Président (USA), Werner DOYLE (F.R. Allemagne), Jacques VIERENDEELS (Belgique), Nikolaï KONAKTCHIEV (Bulgarie), Mme Amira Mohamed El SEYOUFI (Egypte), MM. Carmelo MARTINEZ (Espagne), Juhahi MAEKELAE (Finlande), Claude LAGAILLARDE (France), Jean-Claude COURDY (France), Pierre Henri ARNSTAM (France), Howard STRINGER (USA), Laurence MOORE (G.B.), Ken CALLAWAY (G.B.), Alajos CHRUDINAK (Hongrie), Terence ODLUM (Irlande), Bob RIS (Pays-Bas), Roumuald DOBRZYNSKI (Pologne), Jean-Paul REUTIMANN (Suisse), Milos MARKO (Tchécoslovaquie), G. ZOUBKOV (URSS), D. KOSTOVSKY (Yougoslavie), Membres du Jury de la catégorie des « actualités ».

Mme Simone CINO DEL DUCA, MM. Gérard WADE (USA), R.P. Luis FIERRO (Espagne), Albert DESPRECHIN (Belgique), Franck JENTZSCH (Allemagne), Membres des autres jurys appelés à décerner des prix.

Assistaient également à ce déjeuner :

Mme Edwidge FEUILLÈRE, Mme Nina COMPANEEZ, M. et Mme Richard BOONE, Mlle Fanny ARDANT, M. Peter O'TOOLE, M. René NOVELLA, M. Louis BLANCHI, M. Rupert ALLAN, Mme Nadia LACOSTE, M. Richard BRYANT ainsi que des Membres du Service d'honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.755 du 8 février 1980 complétant l'ordonnance souveraine n° 1857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la médecine du travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement

de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Nos ordonnances n° 2.580 du 18 juillet 1961, n° 3.210 du 13 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 janvier 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée, un article 13-1, ainsi conçu :

« Article 13-1. — Toute contestation portant sur une décision d'un médecin du travail peut être déférée à une commission médicale qui statue en dernier ressort.

« Cette commission est composée :

- du médecin inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, qui la préside ;
- du médecin du travail intéressé ;
- du médecin traitant du salarié.

« La réclamation doit, à peine de forclusion, être introduite par le salarié ou son mandataire dans un délai de quinze jours francs à compter de la date où il a eu connaissance de la décision ; elle est adressée au secrétaire de l'Office qui doit provoquer la réunion de la commission dans les quinze jours francs suivants ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-553 du 21 décembre 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc PEYRE est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an à compter du 12 janvier 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Minisire d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant autorisation de donner des cours de danses modernes.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu la demande présentée par Mlle Danielle ROVERE, sollicitant l'autorisation de donner des cours de danses modernes ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Danielle ROVERE, est autorisée à donner des cours de danses modernes, dans la Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-28 du 14 janvier 1980 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 79-393 du 17 septembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 5,26 francs à compter du 1^{er} juillet 1979.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-29 du 14 janvier 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1955 portant nomination d'un agent de police ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Francis GIURIA, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 février 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-30 du 14 janvier 1980 modifiant l'arrêté n° 76-264 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-264 du 25 juin 1976 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 76-264 du 25 juin 1976 susvisé, sont modifiées comme suit :

Sont nommés pour trois ans, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Publique, en qualité de représentants de l'Administration :

1°) Membres désignés par le Ministre d'État :

MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;
Jean RAMBERT, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;
Alain MICHÉL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

membres titulaires.

MM. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire à la Direction de la Fonction Publique ;
Rainer IMPERTI, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Études Législatives ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Ministère d'État ;
membres suppléants.

2°) Membres désignés respectivement par les Chefs de Départements ;

MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

membres titulaires.

MM. Joseph BIANCHERI, Contrôleur Principal à la Direction du Budget et du Trésor ;
René-Georges PANIZZI, Rédacteur au Département de l'Intérieur,

Mlle Geneviève CAISSON, Rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

membres suppléants.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-31 du 11 février 1980 relatif aux prix des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 25 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} février 1980, les prix à la production hors taxes des spécialités pharmaceutiques remboursables par les organismes sociaux pourront être modifiés sous réserve que, pour chaque entreprise, la hausse moyenne des prix des médicaments concernés n'exécède pas 3 p.100.

Les variations de prix seront calculées par rapport aux prix licitement pratiqués au 16 janvier 1980.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux produits inscrits sur la liste des médicaments remboursables par les organismes sociaux postérieurement au 30 juin 1978.

ART. 3.

Les nouveaux prix déterminés dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne pourront entrer en vigueur que s'ils ont été préalablement déposés auprès du Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Affiché au Ministère d'État le 12 février 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-32 du 11 février 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'ordonnance-loi du 13 février 1931 n° 151, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N°80-32 du 11 février 1980

Les inscriptions :

TABEAU C

« Aminodiphényle (di-) (benzidine) ;
« Naphtylamines » ;
sont abrogées et remplacées par les inscriptions suivantes :

TABEAU A

« Benzidine ou diamino-4,4' diphényle-1,1' et ses sels ;
« Naphtylamine-1 ou α -naphtylamine renfermant une teneur égale ou supérieure à 1 p. cent de naphtylamine-2 et ses sels ;
« Naphtylamine-2 ou β -naphtylamine et ses sels.

TABEAU C

« Naphtylamine-1 ou α -naphtylamine renfermant une teneur inférieure à 1 p. cent de naphtylamine-2 et ses sels ».

Arrêté Ministériel n° 80-33 du 11 février 1980 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1979.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-ol n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-

loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié par l'arrêté ministériel n° 74-532 du 28 novembre 1974 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 1.110,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 % ;
- 1.665,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 2.775,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 7.281,60 F.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévu à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 16.650,00 francs ni inférieur à 277,50 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-34 du 28 janvier 1980 modifiant l'Arrêté ministériel n° 79-493 du 3 décembre 1979.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 490 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-493 du 3 décembre 1979 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel n° 79-493 du 3 décembre 1979 susvisé, sont modifiées comme suit :

1°) en qualité de représentant des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

M. Antoine COSTA, aux lieu et place de M. Bure MELANDER.

2°) en qualité de représentant des locataires de locaux commerciaux :

M. Bure MELANDER, aux lieu et place de M. Antoine COSTA.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-35 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de l'huissier du Ministère d'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de l'huissier du Ministère d'Etat (catégorie D - indices majorés extrêmes 220-298).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- avoir exercé les fonctions de garçon de bureau pendant cinq ans au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Jean-Claude MICHEL, secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

M. Denis RAVERA, secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Mme Adrienne PASTORELLY, née CHAYE, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ; ou

Mme Claudine LAFOREST-DE MINOTTY, née PAJOT, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-9 du 11 février 1980 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le Budget Communal de l'exercice 1979 ;

Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 130.000 francs applicable au chapitre suivant :

— Section I - Dépenses ordinaires —

A - Administration - Services Municipaux - Intervention Publique -

— Chapitre 1 - Dépenses de Personnel -

Article 111.110 - Traitements titulaires. 130.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 130.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Service Municipaux - Intervention Publique -
- Chapitre 1 - Dépenses de Personnel -
- Article 111.120 - Prestations Maladie 130.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 11 février 1980.

Monaco, le 11 février 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-10 du 11 février 1980 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1979 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Services Municipaux - Intervention Publique -
- Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -
- Article 112.210 - Frais d'Études et de Contentieux . . . 3.000 frs
- Article 112.230 - Fonctionnement Services 3.000 frs
- Article 112.252 - Entretien Renouvellement Matériel . 4.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Service Municipaux - Intervention Publique -
- Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -
- Article 112.212 - Frais de réception, de représentation et divers 10.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 11 février 1980.

Monaco, le 11 février 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-11 du 11 février 1980 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1979 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 4.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Services Municipaux - Intervention Publique -
- Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -
- Article 112.250 - Produits d'entretien 4.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 4.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Service Municipaux - Intervention Publique -
- Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -
- Article 112.242 - Mécanographie, Photocopie 4.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 11 février 1980.

Monaco, le 11 février 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-12 du 11 février 1980 portant virement de crédits.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1979 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 6.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
 - A - Administration - Services Municipaux - Intervention Publique -
 - Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -
- Article 112.240 - Fournitures de bureau 6.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 6.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
 - A - Administration - Service Municipaux - Intervention Publique -
 - Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -
- Article 112.277 - Chauffage 6.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 11 février 1980.

Monaco, le 11 février 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-13 du 11 février 1980 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1979 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 35.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
 - B - Services à caractère commercial -
 - Chapitre 1 - Dépenses de personnel -
- Article 121.111 - Traitements non titulaires 35.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 35.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
 - B - Services à caractère commercial -
 - Chapitre 1 - Dépenses de personnel -
- Article 121.110 - Traitements titulaires 35.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 11 février 1980.

Monaco, le 11 février 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-14 du 11 février 1980 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1979 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 2.600 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
 - B - Services à caractère commercial
 - Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -
- Article 122.250 - Produits d'entretien 2.600 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1979, un crédit de 2.600 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
 - B - Services à caractère commercial
 - Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel -
- Article 122.277 - Chauffage 2.600 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 11 février 1980.

Monaco, le 11 février 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardiniers, aides-ouvriers professionnels ou manœuvres sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1980, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire d'un mois.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, à Monaco-Ville dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum-vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de jardinier 4 branches, contractuel, au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier 4 Branches, contractuel, est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable, les 6 premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'au moins six ans d'expérience en matière d'espaces verts et posséder un Brevet de Technicien Agricole.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et de références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de personnel enseignant dans les établissements scolaires.

Le présent avis s'adresse :

— Aux candidats monégasques à un poste d'enseignant qui ont été reçus, soit à titre français, soit à titre monégasque, aux concours de recrutement dans un corps de l'enseignement organisés en France ;

— Aux candidats non-monégasques, ainsi qu'aux candidats monégasques ne remplissant pas la condition ci-dessus, désireux d'être inscrits sur une liste de suppléance pour l'année 1980-1981 et qui possèdent les titres nécessaires ;

— A ceux qui ont assuré des services, à temps plein ou à temps partiel, au cours de la présente année scolaire et qui souhaitent voir leur engagement renouvelé pour l'année scolaire 1980-1981.

Ces personnes sont invitées à adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir, pour les candidats qui n'auraient pas déjà un dossier constitué auprès de cette Direction, sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance ;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

— que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront identiques à celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Éducation nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Avis de recrutement de personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle va recruter du personnel assistant, de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

I — Les postes ci-après sont à pourvoir pour la durée de l'année scolaire 1980-1981 :

- trois assistants d'anglais ;
- un assistant d'allemand ;
- un assistant d'espagnol.

Conditions requises :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

- un surveillant animateur ;
- une surveillante animatrice.

Titres requis :

B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio-éducatif) et expérience de direction dans les mouvements de jeunesse.

- Vingt-et-un surveillants (es) ;
- trois surveillants (es) de cantine (à temps partiel) ;
- cinq surveillants (es) d'études (à temps partiel).

Titres requis :

Baccalauréat et inscription dans un établissement de l'enseignement supérieur.

- trois garçons de laboratoire.

Titres requis :

Baccalauréat et spécialisation en physique et chimie.

- une sténodactylographe.

Conditions requises :

Références professionnelles.

Il — Les postes ci-après sont à pourvoir *pour une durée de trois années scolaires*, à compter du 15 septembre 1980.

- trois factorums ;
- un magasinier ;
- un agent technique.

Conditions requises :

références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « *Journal de Monaco* ».

Les pièces à fournir, pour les candidats qui n'auraient pas déjà un dossier auprès de cette Direction, sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance ;
- deux certificats de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que, conformément, à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

— que certains établissements publics d'enseignement relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes dont la candidature serait retenue pour exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Medecins - Février/Mars 1980 - Modifications.

La garde du dimanche 24 février que devait effectuer M. le Dr RAVARINO, sera assurée en ses lieu et place par M. le Dr CASAVECCHIA.

D'autre part, la garde du dimanche 2 mars que devait effectuer M. le Dr MARCHISIO, sera assurée en ses lieu et place par M. le Dr Patrice IMPERTI.

En revanche, la garde du dimanche 9 mars que devait effectuer M. le Dr Patrice IMPERTI, sera assurée en ses lieu et place par M. le Docteur MARCHISIO.

Musée National.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe comptable au Musée National.

Un emploi de secrétaire sténodactylographe comptable est vacant au Musée National.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à M. le Conservateur en Chef du Musée National, dans les huit jours de la publication du présent avis au « *Journal de Monaco* », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidats devront posséder une expérience de secrétariat et de comptabilité d'un au moins cinq années.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un examen professionnel.

La décision d'engagement définitif interviendra après une période probatoire de trois mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la circulaire n° 79-115 du 18 décembre 1979 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques approuvées par le Gouvernement Princier, parue au « Journal de Monaco » du 28 décembre 1979.

lire :

I. — Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Le montant du plafond des rémunérations soumis à cotisations est porté à 5.550,00 F par mois soit 66.600 F. par an, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Circulaire n° 80-10 du 29 janvier 1980 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de décembre 1979.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de décembre 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres de décembre 1978 et de novembre 1979.

	décembre 1978	novembre 1979	décembre 1979
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1213	1510	1233
Placements effectués pendant le mois précédent	20	52	32
Offres d'emploi non satisfaites ..	213	291	207
Demandes d'emploi non satisfaites	127	239	240

Circulaire n° 80-11 du 1^{er} février 1980 précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1979.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'arrêté ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1979 fixé à 2.076,00 francs par l'arrêté ministériel n° 79-446 du 15 octobre 1979, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	16,16	32,32	48,48
de 20 à 29	23,57	47,14	70,71
de 30 à 39	31,02	62,04	93,06
de 40 à 49	38,43	76,86	115,29
de 50 à 59	45,84	91,68	137,52
de 60 à 69	53,29	106,58	159,87
de 70 à 79	60,70	121,40	182,10
de 80 à 89	68,11	136,22	204,33
de 90 à 99	75,56	151,12	226,68
de 100 à 109	82,97	165,94	248,91
de 110 à 119	90,38	180,76	271,14
de 120 à 129	97,83	195,66	293,49
de 130 à 139	105,24	210,48	315,72
de 140 à 149	112,65	225,30	337,95
de 150 à 159	120,09	240,18	360,27
de 160 à 169	127,51	255,02	382,53
de 170 et +	134,92	269,84	404,76

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 1,44 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} décembre 1979 :

— nourri 1 repas par jour	F	7,92
— nourri 2 repas par jour	F	15,84
— logé 1 jour	F	1,20
— logé et nourri 1 mois	F	511,20

Circulaire n° 80-12 du 5 février 1980 rappelant les dispositions de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

Le contrôle de l'application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire des salariés en Principauté amène le Service de l'Inspection du Travail à rappeler les dispositions de ce texte.

Aux termes de cette loi, tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une journée le dimanche. Des dérogations, prévues législativement, peuvent être accordées par l'Inspecteur du Travail sur la demande de l'employeur et après consultation des organisations représentatives des salariés.

Toutefois certains établissements peuvent bénéficier de ces dérogations sans solliciter l'autorisation précitée, il s'agit des exploitations suivantes :

- Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- Hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- Débits de tabacs et magasins de fleurs naturelles ;
- Hôpitaux, maisons de retraite, dispensaires, maisons d'enfants, pharmacies ;
- Etablissements de bains ;
- Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, casinos, musées et expositions ;
- Entreprises de location de chaînes et moyens de locomotion ;
- Entreprises de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Entreprises de transports ;
- Entreprises où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ;
- Entreprises d'émissions de radio et de télévision ;
- Services de garde et services de prévention contre l'incendie ;
- Usine à fonctionnement continu techniquement obligatoire.

Selon cette même loi le repos compensateur peut également être suspendu, après notification à l'Inspecteur du Travail, en raison de circonstances exceptionnelles. Cette suspension ne peut intervenir au-delà de six fois par an.

Les salariés qui se trouveraient atteints par ces mesures ont droit à un repos compensateur qui doit intervenir dans les trois mois suivant la suspension du repos hebdomadaire, sauf application des stipulations conventionnelles plus favorables. Toutefois, lorsque le repos compensateur n'a pu être donné dans le délai imparti, les salariés doivent percevoir une rémunération majorée uniformément de cent pour cent des heures de travail effectuées.

Des contrôles pourront intervenir pour vérifier l'application des dispositions rappelées ci-dessus et entraîner l'application des sanctions prévues par cette même loi en cas d'infraction constatée.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

A l'Opéra de Monte Carlo

La Tosca

de Giacomo Puccini
avec

Raina Kabaïvanska (Floria) ; Nunzio Todisco (Mario) ; Gabriel Bacquier (Scarpia) ; Sergio Kalabakos (Cesare Angelotti) ; Lucien Cattin (le sacristain) ;

direction musicale : Oliviero de Fabritiis ;

mise en scène : Carlo Maestrini ;

décors : Jean Maillot ;

chef des chœurs : Paul Jamin ;

trois représentations : les samedi 23 et mercredi 28 février, à 20 h. 30 ; le dimanche 2 mars, à 15 heures.

11ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le dimanche 24, à 17 heures, Salle Garnier,

concert par le *Quintette Pro Arte de Monte-Carlo*

composé de Fernande Laurent-Biancheri, piano ; Jean-Claude Abraham et Renée Charneix, violons ; Jean-Pierre Pigette, alto et Lane Anderson, violoncelle ;

au programme :

quintettes de Borodine et de César Franck

et, en création mondiale,

le *quintette pour piano et cordes*, de Jacques Bondon, première mention du Prix de Composition Musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco en 1964.

Les expositions

Au musée océanographique

Mathurin Meheut, peintre de la marine (1882-1958)

Au forum art gallery, 39, avenue Princesse Grace,

Jean Marais

livres, poteries, parfums, écharpes, disques, bijoux.

A la galerie Karsenty, 51, boulevard du jardin exotique,

exposition de groupe réunissant les œuvres de *Jacques Bonnery, André Brot, Jean Catia, René Hanser, Jean Monnier, Camille Peycelon* et, pour la première fois en Principauté, les *chronomagies* de *Gisèle Martin*.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 19 inclus : *la mer vivante et le chant des dauphins* ;

à partir du mercredi 20 : *le sort des loutres de mer et l'hiver des castors*.

Le congrès

du dimanche 17 février au mardi 4 mars,

dans le hall du centenaire ;

Cours EPGET ;

du mercredi 20 au mardi 26,

au C.C.A.M.

convention de la Régie Renault.

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf mardi

et

au « folie russe » du *Loews Monte-Carlo*

tous les soirs, sauf lundi,

dîner-dansant-spectacle.

Les sports

le samedi 23, à 20 h. 30, au stade Louis II,

Monaco-Nîmes, en championnat de France de football ;

le dimanche 24, au Monte-Carlo Golf C.ub,

challenge Grasset-match play (18 trous).

*

* *

Le 20ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Festival du 20ème anniversaire, festival du renouveau, festival réussi... et réussi sur tous les plans, je veux dire par là que les 2 concours : programmes d'actualité et programmes dramatiques — réunissant tous deux des œuvres de qualité — furent, comme on dit, *ouverts* jusqu'au dernier jour et si les réceptions ont brillamment joué leur rôle de *repos et détente du festivalier*, le Marché International du Cinéma pour la Télévision (organisé, pour la deuxième année, parallèlement au Festival dont il est, en somme, l'enfant chéri et privilégié) a dépassé les prévisions les plus optimistes et s'installe, désormais, dans le peloton de tête des manifestations similaires. Le large sourire qu'arborait son Commissaire Général, M. André Asséo, le lendemain du Festival, témoigne de cette fulgurante ascension.

*

* *

La soirée de clôture, le samedi 9 février, dans le vaste auditorium Rainier III, a été présidée par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. Auditorium, bien entendu, archicomplet où le *tout Monaco* s'était mis, sans complexe, au diapason du *tout Festival* !

La distribution officielle des prix a eu pour Maître de Cérémonie... souriant, détendu... M. René Novella, Vice-Président du Comité d'Organisation, et c'est S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, assisté de Mme Teresa Wright, Présidente du jury pour les programmes dramatiques et de M. Georges Zoubkov, Vice-Président du jury pour les programmes d'actualité (le Président en titre, M. Pierre Salinger ayant dû quitter plus tôt que prévu la Principauté) qui a procédé à la remise des Nymphes d'or, récompenses suprêmes du Festival, et du Prix spécial de S.A.S. le Prince Rainier III.

Les autres prix ont été remis :

Prix Cino del Duca, par Mme Simone Cino del Duca, Présidente du jury *Cino del Duca* ;

Prix AMADE-UNESCO, par M. Paul Bordry, chef du Département de l'information audio-visuelle à l'UNESCO ;

Prix UNDA, par le RP Louis Fierro, Président du jury de ce Prix ;

Prix du jury de la critique internationale pour les programmes d'actualité, par M. Franck Jentzsch, Président de ce jury ;

Prix du jury de la critique internationale pour les programmes dramatiques, par M. Albert Desprechins, président de ce jury.

*

* *

*Le palmarès**Nymphe d'or*

décernée au meilleur reportage d'actualités :
« *Le retour de l'Ayatollah à Téhéran* »
présenté par la British Broadcasting Corporation ;

Nymphe d'or

décernée à la meilleure émission magazine ;
« *En jeep dans le Sahara* »
présentée par la Télévision Hongroise ;

Nymphe d'or

décernée au meilleur scénario d'un programme dramatique :
« *Un trop long voyage* »
présenté par Nippon Hoso Kyokai ;

Nymphe d'or

décernée à la meilleure mise en scène d'un programme dramatique :

« *Chair* »
présenté par Zweites Deutsches Fernsehen ;

Nymphe d'or

décernée à la meilleure interprétation masculine d'un programme d'actualité :

M. Leonide Obolensky, dans le film « *A l'issue de l'été* »
présenté par la Télévision Soviétique ;

Nymphe d'or

décernée à la meilleure interprétation féminine d'un programme dramatique :

Mme José Ruiter, dans le film « *Un mariage* »
présenté par Nederlandse Omroep Stichting ;

Prix de S.A.S. le Prince Rainier III

d'un montant de 10.000 frs

décerné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces :

« *La terre qui tue* »
présenté par ABC News Documentary (États-Unis d'Amérique) ;

*Prix Spéciaux**Prix Cino del Duca*

d'un montant de 10.000 frs

décerné au meilleur programme conçu par un réalisateur en début de carrière :

M. Philippe Laik, pour son film « *Louis et Réjane* »
présenté par F.R.3

Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance-UNESCO

d'un montant de 10.000 frs

destiné à récompenser un film de qualité répondant aux idéaux de l'UNESCO et de l'AMADE, et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie ne font pas recours à la violence, ou incitent à son rejet :

« *Le travail miraculeux* »

présenté par Katz-Gallin Productions en association avec Half-Pint Productions (États-Unis d'Amérique) ;

*Prix UNDA**colombes d'Argent*

couronnant une œuvre correspondant le mieux à l'esprit et à l'activité de cette Association Catholique Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision :

dans la catégorie des programmes d'actualité :

« *El Salvador : l'Archevêque est « Subversif* »

présenté par SRG-Zürich ;

dans la catégorie des programmes dramatiques :

« *Un mariage* »

présenté par Nederlandse Omroep Stichting ;

Prix de la Critique Internationale

dans la catégorie des programmes d'actualité :

« *L'année zéro-La mort silencieuse du Cambodge* »

présenté par Independent Television ATV Network Ltd (Grande-Bretagne) ;

dans la catégorie des programmes dramatiques :

« *Un trop long voyage* »

présenté par Nippon Hoso Kyokai.

*

**

En prolongation à la cérémonie de remise des prix, *Antenne 2* a présenté, en direct, la finale de son jeu « *des chiffres et des lettres* ». Patrice Laffont et Max Favalelli ont consacré, avec bonne humeur et brio, aux rites de cette compétition populaire dont est sorti vainqueur M. Jean-Paul Cordier qui a (gentiment) écrasé M. Alain Enaux, par le score, éloquent, de 125 point à 97.

*

**

Ce fut ensuite, dans le *Grand Salon* de l'Hôtel Locwys, le dîner d'adieu.

Ambiance de bon ton, mets raffinés. *Virginia Vee* en super-attraction et, pour la danse, *Claude Bolting* et son « *Show biz band* ».

*

**

Parmi les nombreuses réceptions qui ont jalonné, avec bonheur, la longue semaine du Festival, je citerai, en particulier,

celle offerte par S.E. M. le Ministre d'État et Mme André Saint-Mieux, dans les salons du Palais du Gouvernement

et celle donnée par Radio Monte-Carlo dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

*

**

Les soirées, fastueuses mais, en même temps, agréablement amicales se sont succédé au Monte-Carlo Sporting Club : soirée tchécoslovaque, soirée hongroise, soirée *Télé 7 jours* ; au cours de cette soirée, qui eut son apothéose avec le tour de chant de Charles Aznavour, M. Jean Diwo, directeur de *Télé 7 jours* a remis deux 7 d'or, respectivement, à Mme Nina Companeez et à Mme Edwige Feuillère, la première, réalisatrice, la seconde héroïne, aux côtés de Fanny Ardant (dont je me plais à rappeler qu'elle passa son enfance, heureuse, en Principauté) du feuilleton d'*Antenne 2* « *Les Dames de la Côte* ».

Je précise que les 7 d'or récompensent, de tradition, le programme le plus apprécié des lecteurs de *Télé 7 jours* lors des fêtes de fin d'année.

*

**

Antenne 2, TF1 et F.R.3. ont pris une part active, et remarquée, au 20ème Festival par la réalisation et la transmission, en direct ou en différé, de plusieurs magazines et jeux ;

Antenne 2 : « Face à vous », « Les Dossiers de l'Écran », « Des jeux et des Lettres » ;

TF1 : « Numéro 1 à Monte-Carlo », « Les rendez-vous du dimanche » ;

F.R.3 : « les jeux de 20 heures ».

De son côté, Télé Monte-Carlo (canal 10 et canal 35) a donné vie et joie, tous les soirs, au Club du Festival en y présentant, notamment, des spectacles de variétés.

Radio Monte-Carlo, enfin, du lundi 4 au vendredi 8 février, a transféré de ses studios du Boulevard Princesse Charlotte à son studio du CCAM, le Journal de 13 heures, de Bernard Spindler et l'émission publique « Croque Musique », de Patrick Roy.

*
* *

Le toit-terrasse du Centre de Congrès-Auditorium Rainier III...

... a servi de support à Victor Vasarely pour une œuvre colossale (1.500 m²) dans laquelle, par le truchement de 25.000 petits carrés de lave émaillée, s'exprime la puissance et l'originalité de ce peintre abstrait, l'un des plus universellement célèbres de notre époque.

L'art graphique que Vasarely conçoit comme un défi au monde réel, si mal à l'aise dans ses contradictions, atteint, ici, sa plénitude dans une sorte de projection géométrique s'identifiant, par son dessin précis et le fond de ses couleurs, au ciel qui la domine et à la mer qui la prolonge.

Bien entendu, l'on peut aimer... ou ne pas aimer, cette écriture monumentale qui trace, dans l'absolu, l'histoire de notre temps... mais une telle œuvre, je vous l'assure, ne peut laisser personne indifférent.

C'est pourquoi, je vous invite à la découvrir : soit la nuit, sous les projecteurs ; soit le jour, du matin très tôt au soir tombant en passant par l'éclat de l'heure méridienne car, vibrant au rythme de la lumière, elle n'est jamais tout à fait la même, de l'aube au crépuscule, à chaque instant qui fuit...

*
* *

Des terrasses du Casino — dont la vue est panoramique sur le Vasarely de Monte-Carlo, partie, désormais, intégrante du patrimoine artistique de la Principauté, le peintre a présenté lui-même son œuvre à S.A.S. le Prince.

Cette présentation remonte au jeudi 7 février. Notre Souverain, qui était accompagné de Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepfner et du Conseiller de Son Cabinet, M. Robert Campana, a été accueilli, à Son arrivée sur les terrasses du Casino, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National et M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

J'ai reconnu dans l'assistance : Mme Vasarely ; MM. Bernard Quiblier, Ingénieur en Chef du Service des Travaux Publics ; Bernard Fautrier, Digkur du Service de l'Urbanisme et de la Construction et René Richelmi, Entrepreneur de Travaux Publics.

*
* *

L'orchestre attractif de la 6ème américaine...

... basée sur le navire amiral Albany... a présenté son show à la population de la Principauté (et des communes voisines) au cours

d'une soirée donnée, mardi dernier, à l'initiative du Service Municipal des Fêtes, dans le Hall du Centenaire dont l'entrée était libre et gratuite.

Cet ensemble, composé de 18 exécutants, sous la direction de William Gunaway a inscrit à son répertoire, un programme des plus variés, allant de Gershwin à Glenn Miller, du folklore de l'Ouest Américain à une rétrospective des années 50, sans oublier, bien sûr, l'incroyable disco !

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté à cette soirée placée sous le double signe d'un éclectisme de bon aloi et d'une drôlerie communicative.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 24 janvier 1980, enregistré, le nommé JONIAUX Roger, né le 23 décembre 1930 à Monaco (Pté), sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 mars 1980, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et puni par les articles 330 du Code Pénal et 6 du Code de Procédure Pénale.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 26 décembre 1979 enregistré, le nommé GUIDI Italo, né le 20 février 1938 à Bolzano (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 1980 à 9 heures du matin, sous prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
le Substitut Général
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 octobre 1979, enregistré ;

Entre la dame CIANTELLI Solange, Marie-Antoinette, Louise, épouse AGRATI, née le 21 juin 1954, à Monaco, de nationalité italienne, demeurant et domiciliée, 3, avenue Pasteur, à Monaco, mais autorisée à résider séparément par ordonnance du 11 juillet 1979, 22, boulevard Princesse-Charlotte, à Monaco ;

Et le sieur Paul, Louis AGRATI, né le 25 février 1945, à Nice (A.M.), de nationalité française, demeurant et domicilié, 3, avenue Pasteur à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux Paul AGRATI-CIANTELLI Solange à leurs torts réciproque avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 5 février 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1979 M. Lucien BOLOGNA et Mme Eugénie BORFIGA, son épouse, chef de service commercial, demeurant ensemble 17, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont cédé à la « GALERIE DU PARK PALACE », société anonyme monégasque, le droit au bail de divers locaux sis au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble 46, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ENTREPRISE MONEGASQUE
DE REMORQUAGE ET
DE RENFLOUAGE »**

en abrégé « E.M.R.R. »
(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Monsieur Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant numéro 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE » en abrégé « E.M.R.R. », sous les garanties ordinaires de faite et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'entreprise de remorquage, renflouement, travaux sous-marins, réparations navales ; achat, vente d'agrès, appareils, avitaillement ; tous travaux publics maritimes ; promenades en mer et transbordement, exploité numéro 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, avec local annexe Port de Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCELIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 17 septembre 1979, Madame Claudine PIZZI-EUZIÈRE demeurant 25, avenue de l'Annonciade, a concédé en gérance libre à Monsieur Jean STAS demeurant 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 10 septembre 1979, un Fonds de commerce d'Agence Immobilière et Maritime connu sous le nom de ACROPOLIS AGENCY, situé à Monte-Carlo 2, avenue Saint-Laurent.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 10.000,00 Frs.

Opposition s'il y a lieu à l'Agence, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 février 1980.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné le 27 novembre 1979, la société anonyme monégasque « OXFORD STATION SERVICE », siège à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, a renouvelé à M. Serge MUCINI et Mme Marie BRUNO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location-gérance du fonds de commerce de station-service, vente de carburants, huiles et graisses, lavage graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 1979, le précédent contrat de gérance consenti par le Société « OXFORD STATION SERVICE » aux époux MUCINI, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 septembre 1976, ayant pris fin le 30 septembre 1979.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire à Monaco le 11 mai 1979, Monsieur et Madame Barthélemy TONELLO, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 56, avenue Jean Jaurès, ont vendu à Monsieur Christian MICHELIS, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie : Un fonds de commerce de décoration et vente de produits artisanaux en bois d'olivier, 8, rue Basse à Monaco-Ville et non 11, rue Comte Félix Gastaldi comme mentionné dans la précédente insertion.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 16 novembre 1979, par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco et Madame Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant à Monaco, 7, place du Palais, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1980, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant à Beausoleil, 11, rue Gal Leclerc, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc., exploité à Monaco-Ville, 7, place du Palais.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1979, Monsieur Adam CESCHEL, demeurant 27, avenue de Verdun, à Menton, a acquis de Monsieur Mauro RAVENNA, demeurant 41, bd des Moulins à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce dénommé « LE BOCCACCIO » « Le Bahia » avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 novembre 1979, par le notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Charles OLIVIER, demeurant 15, avenue Crovetto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar de « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité 3, rue Caroline, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

22, rue Princesse Marie de Lorraine
Monaco-Ville

Deuxième Insertion

Suivant acte administratif du 24 janvier 1980, le Domaine Privé de l'État et Monsieur et Madame Roger ROSSI, commerçants, demeurant à Monaco, 15, rue Honoré Labande, ont résilié tous les droits attachés à l'occupation et à l'exploitation d'un local commercial sis 8, rue des Carmes à Monaco-Ville.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être signifiées à l'Administration des Domaines dans les dix jours de la présente insertion.

Société « G.W. »

Société en Commandite Simple
au capital de 10.000 Francs

Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice
Monte-Carlo

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 28 janvier 1980, il a été établi les statuts de la Société en Commandite Simple ayant pour raison sociale « Société G.W. » et pour nom commercial « SOPRODI » au capital de 10.000 francs divisé en 100 parts de 100 francs chacune souscrites :

- par le Commandité pour 2 parts
- par les Commanditaires pour 98 parts

Le siège Social a été fixé 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Monsieur Georges WURZ, demeurant Hôtel Hermitage, Square Beaumarchais à Monte-Carlo, associé commandité, a été nommé Gérant pour une durée illimitée.

La durée de la Société a été fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

Un original de l'acte en date du 28 janvier 1980, contenant les statuts de ladite Société, a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 7 février 1980.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de francs
(cinquante millions)
9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de Crédit et de Banque de Monaco sont convoqués pour le 3 mars 1980 à 10 heures au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Approbation du Bilan et des Comptes de Résultats établis au 31 décembre 1979 ;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 5°) Affectation des résultats ;
- 6°) Renouvellement du mandat de certains Administrateurs ;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ENTREPRISE MONÉGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE »

en abrégé : « E.M.R.R. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE », en abrégé « E.M.R.R. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 20, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 6 août 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 16 janvier 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 janvier 1980.

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 16 janvier 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 janvier 1980).

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 28 janvier 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 janvier 1980).

ont été déposées le 12 février 1980 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. PHARMAC

« Le Thalès » rue du Stade — Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. PHARMAC sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le vendredi 7 mars 1980 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;
- 2°) Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1979 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS

Siège social : « Le Mercator » rue de l'Industrie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social pour le Vendredi 7 mars 1980 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1979 ;

2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3°) Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1979 ; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat.

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de francs
(cinquante millions)
9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société de Crédit et de Banque de Monaco sont convoqués pour le 3 mars 1980 à 11 heures au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Modification des statuts dont capital social ;

2°) Proposition de porter le capital social de 50.000.000 à 70.000.000 de francs, moitié par incorporation de réserves et moitié par souscription en numéraire, d'ici au 30 juin 1980.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TECHNI-PHARMA »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL**MODIFICATION AUX STATUTS**

1. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social numéro 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le 20 novembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TECHNI-PHARMA » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De regrouper les actions par augmentation de la valeur nominale de CINQUANTE FRANCS à CENT FRANCS, chaque porteur de deux actions de CINQUANTE FRANCS recevant en échange une action de CENT FRANCS. Le nombre total des actions se trouvant ainsi ramené à QUATRE MILLE.

b) D'incorporer au capital des réserves statutaires et spéciale à concurrence de TROIS CENT MILLE FRANCS par la création de trois mille actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale. Cette opération entraînant la distribution de TROIS actions gratuites pour QUATRE actions existantes.

c) D'incorporer au capital du compte courant créateur de Monsieur Désiré NOTE, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS, entraînant la création de DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale à son profit.

d) D'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS par création de MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement.

e) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :
actionnaires.

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune entièrement libérées ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 20 novembre 1978, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1979, publié au *Journal de Monaco*, le 27 avril 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, par acte en date du 23 janvier 1980.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 23 janvier 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçus des souscriptrices le montant des actions par elles souscrites, soit au total, une somme de CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 23 janvier 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscriptrices et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces dernières.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 janvier 1980).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 23 janvier 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février 1980.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ENTREPRISE MONEGASQUE
DE CONSTRUCTION S.A.** »

en abrégé « E.M.C.O. »

(anciennement

« **ENTREPRISE MODERNE
DE CONSTRUCTION S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS.**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social Palais de la Scala, Avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 31 mai 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MODERNE DE CONSTRUCTION S.A. » en abrégé « E.M.C.O. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque sous le nom de « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION S.A. » en abrégé « E.M.C.O. »

b) D'augmenter le capital de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de SIX CENT MILLE FRANCS par création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS divisé en SIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ».

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1979, publié au « Journal de Monaco » le 10 août 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 12 octobre 1979.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 21 janvier 1980, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des sociétés souscriptrices le montant des actions par elles souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 21 janvier 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les sociétés souscriptrices et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces dernières.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 janvier 1980).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 12 octobre 1979 et 21 janvier 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février 1980.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TABBAH-**
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE HAUTE JOAILLERIE S.A.M. »

anciennement « **BIJOUX AZUR**
NAGIB TABBAH »
(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social « Le Trocadéro », 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 29 juin 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BIJOUX AZUR-NAGIB TABBAH » ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'affecter, en remplacement de « BIJOUX AZUR-NAGIB TABBAH », la nouvelle dénomination :

« **TABBAH—SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE HAUTE JOAILLERIES.A.M.** ».

b) De modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Les actions sont nominatives.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

« La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée un Officier Public.

« Les actions sont librement cessibles entre seuls actionnaires.

« Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou sur l'usufruit, ne deviendront valables et définitives.

ves qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration, lequel interviendra lorsqu'aucun des actionnaires ne désirera user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

« Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

« Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée du projet de cession, des conditions et du prix de la cession.

« Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de la notification du Conseil d'Administration au prorata de la fraction de capital qu'il possède ou plus, si les autres actionnaires ne manifestent pas leur intention de se porter acquéreur des actions mises en vente, à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur, pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions, dégagee selon le dernier inventaire social, et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé.

« Si aucun des actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers donataires, ou légataires non actionnaires, y compris le conjoint survivant et les descendants ou ascendants d'actionnaires.

« Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires, qui auraient ainsi recueilli des actions de la Société seront alors tenus de permettre à celui ou ceux des actionnaires qui le désireraient de procéder à leur acquisition dans le délai d'un mois, de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

« A défaut par le non actionnaire, qui se serait trouvé détenteur par un moyen quelconque d'actions de la Société, de se soumettre aux prescriptions ci-

dessus édictées, relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office, aux conditions et prix ci-dessus établis, par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il ne soit besoin de nulle autre.

« De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens, sur lesquels sera portée une mention d'annulation.

« Notification de cette mutation est faite tant au cédant réel s'il y a lieu, qu'au détenteur des titres annulés par lettre recommandée.

« Enfin, le prix des actions ainsi cédées sera tenu au siège de la Société à la disposition du bénéficiaire dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

« A défaut d'encaissement du prix, il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la Société.

« Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 29 juin 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1979, publié au *Journal de Monaco* le 30 novembre 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 17 janvier 1980.

III. — Une expédition de l'acte précité, du 17 janvier 1980, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 février 1980.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« MONACRÉDIT »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération prise au siège social, 4, rue des Orchidées à Monte-Carlo, le 30 mai 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MONACREDIT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve d'approbation par le Gouvernement Princier :

— que le capital social serait augmenté de 2.500.000 francs à 10.000.000 de francs, par création et émission au pair de 75.000 actions de 100 francs chacune ;

— que cette augmentation de capital serait réalisée en une ou plusieurs fois sur simple décision du Conseil d'Administration, lorsqu'il le jugerait nécessaire et opportun, l'assemblée générale extraordinaire lui ayant donné toute autorisation à cette fin ;

— et que les articles 2, 12, 19 et 34 des statuts seraient modifiés.

II. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 1979, ont été approuvées par deux Arrêtés Ministériels, l'un du 16 novembre 1979, n° 79-474, et l'autre du 10 décembre 1979, n° 79-486.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, avec une ampliation des Arrêtés Ministériels susvisés, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 décembre 1979.

IV. — En vertu de l'autorisation à lui donnée par ladite assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'Administration a décidé de procéder à l'augmentation de capital de 7.500.000 francs, dont s'agit, en totalité et en une seule fois, par la création et l'émission au pair de 75.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à libérer à hauteur de 70 francs par action, lors de la souscription.

Les versements de l'augmentation de capital ont été constatés par une déclaration de souscription et de versement, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 28 décembre 1979.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 29 décembre 1979, dont l'original du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 5 février 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACREDIT », ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes de l'acte du 28 décembre 1979, précité ;

— constaté que l'augmentation de capital social étant définitivement réalisée, le capital, qui était de 2.500.000 francs, divisé en 25.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, était définitivement porté à 10.000.000 de francs, divisé en 100.000 actions de 100 Frs chacune, entraînant la modification subséquente de l'article 6 des statuts relatif au capital social, désormais ainsi libellé :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs. Il est divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées. »

— et constaté également le caractère définitif des modifications apportées aux articles 2, 12, 19 et 34 des statuts, lesquels sont ainsi libellés :

« Article 2 :

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'hors de son territoire :

— « tous financements immobiliers quels qu'en soient l'objet, la forme ou la durée ;

— « tous achats, ventes, services de tout genre et de toute nature réalisés directement ou comme intermédiaire se rapportant, d'une part, à l'activité immobilière, d'autre part, à des opérations concernant des échanges de biens et de services nationaux et internationaux ;

— « toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ou services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

« Toutes les opérations de la société sont réalisées dans le cadre et dans les limites prescrites, tant par la législation monégasque que par la réglementation française ».

« Article 12 :

« Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président qui est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société ; il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, faisant ou non partie du Conseil, d'assister le Président à titre de directeur général. L'étendue et la durée de ses pouvoirs sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, ou tout fondé de pouvoirs spécialement habilité, peuvent valablement signer tous les actes concernant la société et notamment tous ordres d'opérations concernant l'ouverture de comptes de dépôt ou le retrait des fonds et des valeurs, toutes souscriptions de titres, tous endos ou acceptations d'effets. »

« Article 19 :

« Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 16.

« Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages. »

« Article 34 :

« Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« cinq pour cent pour constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

« cinq pour cent pour constitution d'une réserve spéciale, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955.

« Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque chacun de ces deux fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

« Ils reprendront leur cours si ces réserves viennent à être entamées.

« Le solde est affecté à la distribution de dividendes et au report à nouveau.

« L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable pour être attribuée à d'autres fonds de réserve dont elle déterminera l'emploi et l'affectation ».

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 14 décembre 1979, 28 décembre 1979 et 5 février 1980, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 1980.

Monaco, le 15 février 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
